

REPERTOIRE N°232/GCC

DU 13 DECEMBRE 2018

**DECISION N°232/CC DU 13 DECEMBRE 2018 RELATIVE A LA
REQUETE PRESENTEE PAR MONSIEUR HABIB JUNIOR EMANE
ANGORE, CANDIDAT DU PARTI DEMOCRATIQUE GABONAISS,
TENDANT A L'ANNULATION DES RESULTATS DE L'ELECTION
DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE DES 6 ET 27
OCTOBRE 2018 AU 2^{ème} SIEGE DU DEPARTEMENT DE L'OKANO,
PROVINCE DU WOLEU-NTEM**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 8 novembre 2018, sous le n°311/GCC, par laquelle Monsieur Habib Junior EMANE ANGORE, demeurant à Libreville, Boîte Postale 3761, candidat du Parti Démocratique Gabonais à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 6 octobre 2018 au 2^{ème} siège du Département de l'Okano, Province du Woleu-Ntem, ayant pour Conseil, Maître Tony Serge MINKO MI NDONG, Avocat au Barreau du Gabon, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation des résultats de ladite élection, à l'issue de laquelle Monsieur Corvain ONDO NZOGO, candidat du parti politique Union Nationale, a été annoncé élu ;

Vu le mémoire en réponse de Maître Jean Paul Méthode IMBONG FADI, Avocat au Barreau du Gabon, agissant pour le compte de Monsieur Corvain ONDO NZOGO, enregistré au Greffe de la Cour le 16 novembre 2018 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu les conclusions du Commissaire à la Loi ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°004/2018 du 30 juillet 2018 ;

Vu la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par la loi organique n°010/2018 du 30 juillet 2018 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure n°047/CC/2018 du 20 juillet 2018;

Vu la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°013/2018 du 4 septembre 2018;

Vu la loi n°17/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par la loi n°11/2018 du 30 juillet 2018 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1- Considérant que par requête susvisée, Monsieur Habib Junior EMANE ANGORE, demeurant à Libreville, Boîte postale 3761, candidat du Parti Démocratique Gabonais à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 6 octobre 2018 au 2^{ème} siège du

Département de l'Okano, Province du Woleu-Ntem, ayant pour Conseil, Maître Tony Serge MINKO MI NDONG, Avocat au Barreau du Gabon, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation des résultats de ladite élection, à l'issue de laquelle Monsieur Corvain ONDO NZOGO, candidat du parti politique Union Nationale, a été annoncé élu ;

2- Considérant qu'au soutien de sa requête, Monsieur Habib Junior EMANE ANGORE invoque de nombreuses irrégularités ayant entaché le déroulement du scrutin, notamment aux bureaux de vote de Ayane et Babylone, à savoir, l'inéligibilité de Monsieur Corvain ONDO NZOGO, l'inobservation des conditions et formalités prescrites par la loi, le déplacement de l'urne hors du bureau de vote avant ou pendant le dépouillement sans l'autorisation du bureau de vote et la fermeture dudit bureau avant l'heure légale, la fraude, la violence et voies de fait ;

3- Considérant que relativement à l'inéligibilité de Monsieur Corvain ONDO NZOGO, candidat annoncé élu, il dénonce l'inexistence du nom de ce dernier sur les listes électorales affichées aux bureaux de vote de Sake-ville et Ayane ; qu'en ce qui concerne l'inobservation des conditions et formalités prescrites par la loi, il fustige l'attitude du Président du bureau de vote d'Ayane, lequel a opposé un refus de porter, dans le procès-verbal, les observations faites par son représentant dans ledit bureau de vote, en violation des dispositions des articles 76 et 90 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996, modifiée, susvisée ; que pour ce qui est du déplacement de l'urne hors du bureau de vote avant ou pendant le dépouillement sans l'autorisation du bureau et la fermeture dudit bureau avant l'heure légale, il stigmatise d'une part, le convoyage par les scrutateurs de l'urne contenant les résultats électoraux du bureau

de vote de Babylone en direction du siège de la commission électorale locale, dans un véhicule de campagne de son adversaire, d'autre part, la fermeture dudit bureau à 16 heures 30, avant l'heure légale ;

4- Considérant par ailleurs, pour ce qui est du moyen tiré de la fraude, la violence et les voies de fait, qu'il dénonce le bourrage des urnes opéré par Monsieur Guy OBIANG NKOGHEH, Président du bureau de vote d'Ayene, lequel a mis dans l'urne des enveloppes contenant des bulletins de vote au profit du candidat de l'Union Nationale ; qu'en outre, il s'insurge contre les violences et les voies de fait commis envers son coordonnateur de campagne, Monsieur Crépin Magloire Andrew GWODOC et Monsieur Michel MOUKEKE, Préfet du Département de l'Okano par les partisans de Monsieur Corvain ONDO NZOGO et sous l'instigation de Monsieur Mathurin MBA ABAGHA ;

5- Considérant qu'en réaction à cette requête, Monsieur Corvain ONDO NZOGO, par la plume de son Conseil, Maître Jean Paul Méthode IMBONG FADI, Avocat au Barreau du Gabon conteste les allégations du requérant relativement à son inéligibilité, arguant de ce qu'il s'est fait enrôler sur la liste de la circonscription électorale du 2^{ème} siège du Département de l'Okano et qu'il détient un récépissé d'enrôlement ; que surabondamment, il conclut au rejet du surplus des prétentions de Monsieur Habib Junior EMANE ANGORE, celles-ci n'étant fondées ;

Sur le moyen tiré de l'inéligibilité de Monsieur Corvain ONDO NZOGO

6- Considérant que Monsieur Habib Junior EMANE ANGORE allègue que Monsieur Corvain ONDO NZOGO a fait acte de

candidature à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 27 octobre 2018 au 2^{ème} siège du Département de l'Okano sans être inscrit sur la liste électorale de cette circonscription électorale, en violation des dispositions de l'article 30 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée ;

7- Considérant que Monsieur Corvain ONDO NZOGO réfute ces allégations en ce qu'il s'est fait enrôler sur la liste électorale du 2^{ème} siège du Département de l'Okano et qu'il est en possession d'un récépissé d'enrôlement ;

8 - Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 30 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996, modifiée, susvisée, sont éligibles tous les électeurs ; que l'article 37 de la même loi prévoit, quant à lui, que chaque électeur s'enrôle dans une seule circonscription électorale et dans un seul centre de vote ; qu'enfin, l'article 50 énonce que nul ne peut être enrôlé dans plusieurs centres de vote, qu'en cas d'enrôlements multiples, l'électeur est maintenu d'office sur la liste électorale de son premier enrôlement ;

9 - Considérant qu'il appert de la combinaison de ces dispositions légales que pour être éligible dans une circonscription électorale donnée, il faut être inscrit sur la liste de cette circonscription électorale ; qu'autrement dit, la loi interdit à un citoyen inscrit dans une circonscription électorale de faire acte de candidature dans une autre ; qu'enfin, en cas d'enrôlements multiples, le nom de l'électeur est maintenu d'office sur la liste électorale de son premier enrôlement ;

10- Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment de l'examen de la liste électorale du 2^{ème} siège du Département de

l'Okano que le nom de Monsieur Corvain ONDO NZOGO ne figure pas sur ladite liste ; qu'il y a donc lieu de constater son inéligibilité dans la circonscription électorale du 2^{ème} siège du Département de l'Okano où il s'est porté candidat à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 27 octobre 2018 ;

11- Considérant que l'article 128 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996, modifiée, susvisée, prescrit que constituent, entre autres, des causes d'annulation totale d'une élection, la constatation de l'inéligibilité d'un candidat ; que Monsieur Corvain ONDO NZOGO s'étant fait élire en qualité de député dans une circonscription électorale où il n'était inscrit sur aucune liste des bureaux de vote qui la compose et sans qu'il ne soit besoin d'examiner tous les autres moyens, l'élection de ce dernier doit être annulée.

DECIDE

Article premier : Il est constaté l'inéligibilité de Monsieur Corvain ONDO NZOGO, dans la circonscription électorale du 2^{ème} siège du Département de l'Okano, Province du Woleu-Ntem.

Article 2 : En conséquence, l'élection de Monsieur Corvain ONDO NZOGO en qualité de député à l'Assemblée Nationale pour la circonscription électorale ci-dessus spécifiée est annulée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée aux parties, au Président de la République, au Premier Ministre, Président du Sénat, communiquée au Président du Centre Gabonais des Elections et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du treize décembre deux mil dix-huit, où siégeaient :

Madame **Marie Madeleine MBORANTSUO**, Président,
Monsieur **Hervé MOUTSINGA**,
Madame **Louise ANGUE**,
Monsieur **Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE**,
Madame **Claudine MENOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE**,
Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,
Monsieur **Jacques LEBAMA**,
Madame **Afriquita Dolorès AGONDJO**, Membres,
Monsieur **François de Paul ADIWA-ANTONY**, Commissaire
à la Loi, assistés de Maître **Jean Laurent TSINGA**, Greffier
en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef./-

